

**Décret n°2014-632 du 22 octobre 2014, fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôles, d'expertises, d'agrément, et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières**

## **Table de matière**

### **Chapitre I. Régime des activités minières industrielles**

Article 1. Droits fixes

Article 2. Droit d'option lors des renouvellements de permis de recherche

Article 3. Contribution au financement du renforcement des capacités et à la formation

Article 4. Droits relatifs à l'hypothèque du permis d'exploitation

### **Chapitre II. Régime d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle et artisanale relatifs à l'hypothèque du permis d'exploitation**

Article 5. Droits fixes

Article 6. Droit forfaitaire annuel relatif à l'exploitation minière artisanale

Article 8. Frais de délivrance des cartes de gérant et d'ouvrier des exploitations minières semi-industrielles et artisanales

### **Chapitre III. Régime d'autorisation d'exploitation et d'extraction de substances de carrières**

Article 9. Droits fixes relatifs à l'autorisation d'exploitation de substances de carrières

Article 10. Droits fixes relatifs à l'autorisation d'extraction de substances de carrières

### **Chapitre IV. Régime des agréments**

Article 11. Droits d'agrément des sous-traitants

### **Chapitre V. Régime des autorisations relatives aux métaux précieux et aux pierres précieuses autres que le diamant brut**

Article 12. Droits d'autorisation des établissements de transformation des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut

Article 13. Droits fixes relatifs aux demandes d'autorisations d'achat et de vente des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut

Article 14. Droits d'agrément des bureaux d'achat et de vente des métaux précieux

### **Chapitre VI. Régime de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut**

Article 15. Frais de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut

Article 16. Frais de vérification de titre et de poinçonnage de matière d'or

### **Chapitre VII. Régime des autorisations relatifs au diamant brut**

Article 20. Droits fixes de délivrance des autorisations d'achat et de vente de diamants bruts

Article 21. Droits d'agrément des bureaux d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts

### **Chapitre VIII. Régime de délivrance des cartes, des documents géologiques, géophysiques, géochimiques et des prestations de services divers**

Article 22. Frais de délivrance des cartes et documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version imprimée

Article 23. Frais de délivrance des cartes et documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version numérique

Article 24. Frais des prestations de services

### **Chapitre IX. Régime des contrôles techniques**

Article 25. Frais d'agrément des organismes de contrôle technique et frais forfaitaires de contrôle des équipements sous pression

### **Chapitre X. Dispositions diverses et finales**

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;**

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 97-008 du 6 janvier 1997 portant loi des finances pour la gestion 1997, notamment en l'article 19 de son annexe fiscale ;

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011, portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;

- Vu l'ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013, portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

## **LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

## **DECRETE**

### **Chapitre I. Régime des activités minières industrielles**

#### **Article 1 :     Droits fixes**

Conformément à l'article 149 du Code minier, le montant des droits liés aux demandes d'autorisation et de permis est fixé comme suit :

- **autorisation de prospection :**
  - attribution : trois cent mille francs ;
  - renouvellement : cinq cent mille francs ;
- **permis de recherche :**
  - attribution : un million de francs ;
  - premier renouvellement : un million cinq cent mille francs ;
  - deuxième renouvellement : un million cinq cent mille francs ;
  - renouvellement exceptionnel : deux millions de francs ;
  - transfert : un million de francs ;
  - transmission : un million de francs ;
  - cession : trois millions de francs ;
- **permis d'exploitation de gites géothermiques et eaux minérales :**
  - attribution : un million de francs ;

- renouvellement : un million cinq cent mille francs ;
- extension : deux millions de francs ;
- transfert : un million de francs ;
- transmission : un million de francs ;
- cession : un millions de francs ;
- amodiation : cinq cent mille francs ;
- différé ou suspension : cinq cent mille francs ;

- **permis d'exploitation des autres substances minérales:**

- attribution : cinq millions de francs ;
- renouvellement : sept millions de francs ;
- extension : dix millions de francs ;
- transfert : un million de francs ;
- transmission : un million de francs ;
- cession : huit millions de francs ;
- amodiation : quatre millions de francs ;
- différé ou suspension : deux millions de francs ;

- **autorisation d'exportation d'échantillons** : cinquante mille francs par lot.

Ce droit fixe reste acquit à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

**Article 2 :     Droit d'option lors des renouvellements de permis de recherche**

Conformément à l'article 24 du Code minier le montant du droit d'option est fixé comme suit :

- premier renouvellement : cent cinquante mille francs par kilomètre carré conservé;
- deuxième renouvellement : trois cent soixante quinze mille francs par kilomètre carré conservé ;
- renouvellement exceptionnel : huit cent cinquante mille francs par kilomètre carré conservé.

**Article 3 :     Contribution au financement du renforcement des capacités et à la formation**

Conformément à l'article 135 du Code minier le montant de la contribution du titulaire d'un permis d'exploitation au financement du renforcement des capacités et à la formation des ingénieurs et techniciens miniers et des géologues ivoiriens est fixé à vingt cinq millions de francs par an.

#### **Article 4 :     Droits relatifs à l'hypothèque du permis d'exploitation**

Conformément à l'article 149 du Code minier le montant des droits liés à la demande d'autorisation d'hypothèque du permis d'exploitation, à l'enregistrement et à l'inscription de l'acte d'hypothèque est fixé comme suit :

- droit fixe d'autorisation : cent mille francs ;
- droit fixe de main levée : cinquante mille francs ;
- droit d'enregistrement de l'autorisation d'hypothèque : cent mille francs.

### **Chapitre II. Régime d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle et artisanale**

#### **Article 5 :     Droits fixes**

Conformément à l'article 149 du Code minier le montant des droits liés aux demandes d'autorisation d'exploitation minière semi industrielle et artisanale est fixé comme suit :

- **Exploitation semi-industrielle :**
  - attribution : cinq cent mille francs ;
  - renouvellement : un million de francs ;
  - transmission : un million de francs ;
- **Exploitation artisanale :**
  - attribution : cent mille francs ;
  - renouvellement : deux cent mille francs ;
  - transmission : deux cent mille francs ;

Ce droit fixe reste acquit à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

#### **Article 6 :     Droit forfaitaire annuel relatif à l'exploitation minière artisanale**

Conformément à l'article 154 du Code minier, le montant du droit forfaitaire annuel est fixé à vingt mille francs par hectare et par an.

**Article 7 :**     A l'attribution et au renouvellement, le versement de la somme due au titre du droit forfaitaire annuel intervient avant la remise au bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière artisanale ou de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière artisanale.

Dans les autres cas, le droit forfaitaire annuel est acquitté soixante jours avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière artisanale.

#### **Article 8 :     Frais de délivrance des cartes de gérant et d'ouvrier des exploitations minières semi-industrielles et artisanales**

Conformément à l'article 74 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014 susvisé, le montant des frais de délivrance des cartes de gérant et d'ouvrier des exploitations minières semi-industrielles et artisanales est fixé comme suit :

- **Carte de gérant :**
  - attribution : cinq mille francs ;
- **Carte d'ouvrier :**
  - attribution : cinq mille francs ;
  - renouvellement : cinq cents francs par semestre.

### **Chapitre III. Régime d'autorisation d'exploitation et d'extraction de substances de carrières**

#### **Article 9 :    Droits fixes relatifs à l'autorisation d'exploitation de substances de carrières**

Conformément à l'article 149 du Code minier, le montant des droits relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation de substances de carrières est fixé comme suit :

- **Carrière artisanale :**
  - attribution : cinquante mille francs ;
  - renouvellement : cent mille francs ;
  - transmission : cinq cent mille francs ;
- **Carrière industrielle de matériaux concassés :**
  - attribution : cinq cent mille de francs ;
  - renouvellement : un million de francs ;
  - extension : un million de francs ;
  - transfert : un million de francs ;
  - transmission : un million de francs ;
  - cession : trois millions de francs ;
  - amodiation : deux millions de francs ;
- **Carrière industrielle de matériaux meubles :**
  - attribution : cinq cent mille francs ;
  - renouvellement : cinq cent mille francs ;
  - extension : cinq cent mille francs ;
  - transfert : un million de francs ;

- transmission : un million de francs ;
- cession : deux millions de francs ;
- amodiation : un million de francs ;

Ce droit fixe reste acquit à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

**Article 10 :    Droits fixes relatifs à l'autorisation d'extraction de substances de carrières**

Conformément à l'article 149 du Code minier, le montant des droits relatifs aux demandes d'autorisation d'extraction de substances de carrières est fixé comme suit :

- **Carrière artisanale :**
  - attribution : vingt-cinq mille francs ;
  - renouvellement : cinquante mille francs ;
- **Carrière industrielle de matériaux concassés :**
  - attribution : deux cent cinquante mille de francs ;
  - renouvellement : cinq cent mille francs ;
- **Carrière industrielle de matériaux meubles :**
  - attribution : deux cent cinquante mille francs ;
  - renouvellement : deux cent cinquante mille francs.

Ce droit fixe reste acquit à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

## **Chapitre IV. Régime des agréments**

**Article 11 :    Droits d'agrément des sous-traitants**

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des droits d'agrément des sous-traitants, tels que définis à l'article 1 du Code minier, pour les travaux liés au permis de recherche, au permis d'exploitation ou aux autorisations de carrière est fixé comme suit :

- attribution : cinq cent mille francs ;
- renouvellement : cinq cent mille francs.

## **Chapitre V. Régime des autorisations relatives aux métaux précieux et aux pierres précieuses autres que le diamant brut**

**Article 12 :    Droits d'autorisation des établissements de transformation des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut**

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 susvisée le montant des droits d'autorisation des établissements de transformation des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut est fixé comme suit :

- **Pour les bijouteries**
  - attribution : vingt mille francs ;
  - renouvellement : vingt mille francs ;
- **Pour les usines d'affinage**
  - attribution : un million de francs ;
  - renouvellement : un million de francs.

**Article 13 :    Droits fixes relatifs aux demandes d'autorisations d'achat et de vente des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut**

Conformément à l'article 149 du Code minier, le montant des droits relatifs aux demandes d'autorisations d'achat et de vente des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut est fixé comme suit :

- **Autorisation d'achat et de vente des métaux précieux**
  - attribution : deux cent mille francs ;
  - renouvellement : deux cent mille francs.
- **Autorisation d'achat et de vente de pierres précieuses autres que le diamant brut**
  - attribution : cent mille francs ;
  - renouvellement : cent mille francs.

Ce droit fixe reste acquit à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

**Article 14 :    Droits d'agrément des bureaux d'achat et de vente des métaux précieux**

Conformément à l'article 115 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014 susvisé l'autorisation est accordée pour une durée de trois ans renouvelable. Le montant du droit d'autorisation est fixé comme suit :

- attribution : trois millions de francs ;
- renouvellement : trois millions de francs.



Ce droit est payable en trois fractions égales, d'un million de francs chacune, dont la première, au moment de la demande et les autres tranches, au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'autorisation au bureau d'achat.

## **Chapitre VI. Régime de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut**

### **Article 15 : Frais de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut**

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut est fixé comme suit :

- or brut : quatre-vingt francs par gramme ;
- autres métaux précieux : cinquante francs par gramme ;
- pierres précieuses autres que le diamant brut : cent francs par carat.

### **Article 16 : Frais de vérification de titre et de poinçonnage de matière d'or**

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais de vérification de titre et de poinçonnage de matière d'or est fixé comme suit :

- frais de vérification de titre : cent cinquante francs par gramme ;
- frais de poinçonnage : cent cinquante francs par bijou.

## **Chapitre VII. Régime des autorisations relatifs au diamant brut**

**Article 17 :** Conformément à l'ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 susvisée, la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce de diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes sont déterminés conformément aux articles 18 à 21 ci-après.

**Article 18 :** Les documents relatifs au processus de traçabilité du diamant brut sont :

- le certificat du Processus de Kimberley ;
- la carte d'ouvrier minier ;
- la carte de collecteur de diamants ;
- le carnet de reçus d'achat/vente.

La durée de validité de ces documents est d'une année à compter de la date de leur délivrance.

**Article 19 :** Les droits fixes de délivrance des documents énumérés à l'article 17 ci-dessus sont :

- pour le certificat du Processus de Kimberley : cent mille francs ;
- pour la carte d'ouvrier minier : cinq mille francs ;
- pour la carte de collecteur de diamants : cinq mille francs ;
- pour le carnet d'achat/vente : cinq mille francs.

**Article 20 : Droits fixes de délivrance des autorisations d'achat et de vente de diamants bruts**

Les droits fixes de délivrance des autorisations d'achat et de vente de diamant brut pour le commerce sur toute l'étendue du territoire national sont :

- pour l'autorisation d'achat et de vente de diamant brut à un demandeur de nationalité ivoirienne : cinq cent mille francs ;
- pour l'autorisation d'achat et de vente de diamant brut à un demandeur non ivoirien : sept cent cinquante mille francs.

**Article 21 : Droits d'agrément des bureaux d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts**

Conformément à l'article 107 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014 susvisé l'Agrément en qualité de Bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts est accordée pour une durée de trois ans renouvelable. Le montant du droit d'agrément est fixé comme suit:

- attribution : trente millions de francs ;
- renouvellement : trente millions de francs.

Ce droit est payable en trois fractions égales, de dix millions de francs chacune, dont la première, au moment de la demande et les autres tranches, au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'autorisation au bureau d'achat.

**Chapitre VIII. Régime de délivrance des cartes, des documents géologiques, géophysiques, géochimiques et des prestations de services divers**

**Article 22 : Frais de délivrance des cartes et documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version imprimée**

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 susvisée le montant des frais de délivrance des cartes et des documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version imprimée est fixé comme suit :

- **Carte géologique avec notice explicative**

- Échelle 1/50.000 : cinquante mille francs ;
- Échelle 1/100.000 : quarante-cinq mille francs ;
- Échelle 1/200.000 : quarante mille francs ;
- Échelle 1/500.000 : trente-cinq mille francs ;
- Échelle 1/1.000.000 : trente mille francs.

- **Carte géologique sans notice explicative**

- Échelle 1/50.000 : trente-cinq mille francs ;
- Échelle 1/100.000 : trente mille francs ;
- Échelle 1/200.000 : vingt-cinq mille francs ;
- Échelle 1/500.000 : vingt mille francs ;
- Échelle 1/1.000.000 : vingt mille francs.

- **Carte photogéologique**

- Échelle 1/50.000 : cinq mille francs ;
- Échelle 1/100.000 : dix mille francs ;
- Échelle 1/200.000 : quinze mille francs ;
- Échelle 1/500.000 : vingt mille francs ;
- Échelle 1/1.000.000 : vingt-cinq mille francs.

- **Carte aéromagnétique**

- Échelle 1/50.000 : dix mille francs ;
- Échelle 1/100.000 : vingt mille francs ;
- Échelle 1/200.000 : trente mille francs ;
- Échelle 1/500.000 : quarante mille francs ;
- Échelle 1/1.000.000 : cinquante mille francs.

- **Carte aéroradiométrique**

- Échelle 1/50.000 : dix mille francs ;
- Échelle 1/100.000 : vingt mille francs ;
- Échelle 1/200.000 : trente mille francs ;
- Échelle 1/500.000 : quarante mille francs ;
- Échelle 1/1.000.000 : cinquante mille francs.

- **Carte du cadastre minier**

- Carte : vingt-cinq mille francs.

- Bulletin géologique : cinquante mille francs.
- Rapport géochimique : soixante-quinze mille francs.

**Article 23 : Frais de délivrance des cartes et documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version numérique**

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 susvisée le montant des frais de délivrance des cartes et des documents géologiques, géophysiques, géochimiques en version numérique est fixé comme suit :

- **Carte géologique avec notice explicative**
  - Échelle 1/50.000 : vingt mille francs ;
  - Échelle 1/100.000 : quarante mille francs ;
  - Échelle 1/200.000 : cinquante mille francs ;
  - Échelle 1/500.000 : soixante mille francs ;
  - Échelle 1/1.000.000 : soixante dix mille francs.
- **Carte géologique sans notice explicative**
  - Échelle 1/50.000 : dix mille francs ;
  - Échelle 1/100.000 : vingt-cinq mille francs ;
  - Échelle 1/200.000 : trente mille francs ;
  - Échelle 1/500.000 : quarante mille francs ;
  - Échelle 1/1.000.000 : cinquante mille francs.
- **Carte photogéologique**
  - Échelle 1/50.000 : cinq mille francs ;
  - Échelle 1/100.000 : dix mille francs ;
  - Échelle 1/200.000 : vingt mille francs ;
  - Échelle 1/500.000 : trente mille francs ;
  - Échelle 1/1.000.000 : quarante mille francs.
- **Carte aéromagnétique**
  - Échelle 1/50.000 : vingt mille francs ;
  - Échelle 1/100.000 : quarante mille francs ;
  - Échelle 1/200.000 : soixante mille francs ;
  - Échelle 1/500.000 : quatre-vingt mille francs ;
  - Échelle 1/1.000.000 : cent mille francs.

- **Carte aéroradiométrique**
  - Échelle 1/50.000: vingt mille francs ;
  - Échelle 1/100.000 : quarante mille francs ;
  - Échelle 1/200.000 : soixante mille francs ;
  - Échelle 1/500.000 : quatre vingt mille francs ;
  - Échelle 1/1.000.000 : cent mille francs.
- **Carte du cadastre minier** : soixante-quinze mille francs.
- **Bulletin géologique** : deux cent cinquante mille francs.
- **Rapport géochimique** : deux cent cinquante mille francs.

**Article 24 :    Frais des prestations de services**

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 susvisée le montant des frais des prestations des services de la géologie et de la cartographie est fixé comme suit :

- **Authentification des cartes géoscientifiques :**
  - forfait : dix mille francs par carte ;
- **Numérisation de cartes et documents géologiques :**
  - forfait : cent mille francs;
- **Edition de cartes géologiques et autres documents:**
  - forfait : cinq mille francs.

**Chapitre IX. Régime des contrôles techniques**

**Article 25 :    Frais d'agrément des organismes de contrôle technique et frais forfaitaires de contrôle des équipements sous pression**

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais d'agrément des organismes de contrôle technique et des frais forfaitaires de contrôle des équipements sous pression est fixé comme suit :

- **Agrément des organismes de contrôle technique**
  - attribution : un million de francs ;
  - renouvellement : cinq cent mille francs ;
- **Contrôle avant la première mise en service des équipements sous pression**
  - Bouteilles de gaz : cinquante francs par bouteille ;

- Autres équipements sous pression : cent mille francs par équipement.
- **Inspection périodique des équipements sous pression**
  - Bouteilles de gaz : cent francs par bouteille ;
  - Equipements de capacité inférieure ou égale à 2000 litres : cent mille francs par appareil ;
  - Equipements de capacité supérieur 2000 litres et inférieure ou égale à 50.000 litres : deux cent vingt cinq mille francs par équipement;
  - Equipements de capacité supérieure à 50.000 litres : trois cent mille francs par équipement.

- **Requalification des équipements sous pression**

Les frais forfaitaires des tests d'épreuve hydraulique des équipements sous pression, en fonction de leurs capacités, sont les suivants :

- Jusqu'à 30 litres : mille francs ;
- Supérieure à 30 litres et inférieur ou égal à 100 litres : deux mille cinq cent francs ;
- Supérieure à 100 litres et inférieur ou égal à 2000 litres : vingt mille francs ;
- Supérieure à 2000 litres et inférieur ou égal à 10.000 litres : cinquante mille francs ;
- Supérieure à 10.000 litres et inférieur ou égal à 20.000 litres : soixante quinze mille francs ;
- Supérieure à 20.000 litres et inférieur ou égal à 50.000 litres : cent mille francs ;
- Supérieure à 50.000 litres : cent cinquante mille francs.

## **Chapitre X. Dispositions diverses et finales**

**Article 26 :** Les règlements droits et frais susmentionnés se font auprès du receveur des Domaines, à défaut, auprès des postes comptables du Trésor ou de la Régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

**Article 27 :** Le produit des droits et frais susmentionnés, se répartit conformément à l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011, portant budget de l'Etat pour la gestion 2012.

**Article 28 :** Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce de diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes.

**Article 29 :** Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Alassane OUATTARA**